

RÉFORME DES RYTHMES SCOLAIRES DANS LES ÉCOLES (MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Réforme des Rythmes Scolaires s'inscrit dans le cadre du projet de loi pour la Refondation de l'École de la République qui fait suite à une concertation nationale lancée en juillet 2012 par le Premier ministre.

La réforme des rythmes scolaires dans l'enseignement du premier degré constitue bien un élément de la refondation de l'école de la République, elle a fait l'objet d'un décret séparé publié au Journal officiel du 26 janvier 2013.

Cette réforme poursuit deux objectifs : mieux apprendre et favoriser la réussite scolaire de tous, respecter les rythmes naturels d'apprentissage et de repos de l'enfant. Le décret fixe un cadre national à l'intérieur duquel différentes déclinaisons locales sont possibles. Le principe général est celui d'une entrée en vigueur de la réforme à la rentrée 2013.

Toutefois, l'article 4, précise que le Maire pourra, **avant le 31 mars 2013**, faire part au D.A.S.E.N. (directeur académique des services de l'éducation nationale) de son souhait de reporter l'application de la réforme à la rentrée 2014.

Les principaux axes de la réforme peuvent être résumés comme suit :

- * l'enseignement sera dispensé dans le cadre d'une semaine de neuf demi-journées incluant le mercredi matin ;
- * tous les élèves bénéficieront de 24 heures de classe par semaine ; à titre d'exemple, l'ajout de 3 heures de classe le mercredi matin permettrait d'alléger les autres journées en moyenne de 45 minutes ;
- * la journée d'enseignement sera, en tout état de cause, de maximum 5 heures 30 et la demi-journée de maximum 3 heures 30 ;
- * la durée de la pause méridienne ne pourra pas être inférieure à 1 heure 30.
- * Par ailleurs, des activités pédagogiques complémentaires viendront s'ajouter aux 24 heures d'enseignement hebdomadaire, qui se dérouleront en groupes restreints. Il pourra, par exemple, s'agir d'une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, d'un accompagnement du travail personnel des élèves ou d'une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant, en lien avec le projet éducatif territorial (article 46 du projet de loi : activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui)

Outre la dérogation à la mise en place de la réforme, il sera possible de solliciter des dérogations à certains des principes fixés par le cadre national. Elles devront être justifiées par les particularités du Projet Éducatif Territorial et présenter des garanties pédagogiques suffisantes.

Les demandes de dérogation pourront concerner la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin, l'augmentation de la durée de la journée d'enseignement au-delà de 5 heures 30 ou celle de la durée de la demi-journée pour la porter à plus de 3 heures 30.

Le principe des neuf demi-journées d'enseignement et celui des 24 heures d'enseignement hebdomadaire ne pourront en revanche faire l'objet d'aucune dérogation.

Or, un tel dispositif, nécessite une concertation avec les partenaires : enseignants, parents d'élèves et milieu associatif.

Le projet de loi n'étant pas encore en discussion au Parlement, il est difficile de connaître la version définitive du texte.

De plus à la lecture du décret précité, qui laisse la possibilité aux communes de demander au DASEN trois types de dérogation, il est apparu nécessaire de solliciter l'avis des directeurs des écoles ainsi que celui des représentants des parents d'élèves.

Les échanges ont mis en évidence des incertitudes et l'absence d'éléments nécessaires à la décision portant sur :

■ Le devenir du contrat enfance jeunesse liant la Caisse d'Allocations Familiales et la commune qui s'achève le 31/12/2014, au regard, notamment, du futur projet éducatif territorial.

■ l'impact de la mesure sur les familles, qui à ce jour n'ont pas été consultées.

■ la capacité pour les familles à absorber des dépenses supplémentaires.

■ l'impact de la mesure sur le milieu associatif et leurs salariés.

■ l'impact sur l'évolution de la demande de place à l'ALSH en cas de cours le mercredi matin et la gestion des deux structures ALSH de la commune.

■ la réorganisation du temps de travail et des missions des agents de la collectivité en l'absence de projet abouti (notamment pour le personnel des écoles : ATSEM et service de nettoyage)

■ in fine, en fonction des choix retenus, l'impact sur les finances de la commune, non pris en compte au titre de 2013.

Les représentants des parents d'élèves ont mis en avant leurs inquiétudes face aux inconnues de la réforme et aux conséquences pour les enfants et les familles :

- des journées toutes aussi longues pour les enfants
- en cas d'école le mercredi matin, l'impossibilité de poursuivre les activités de loisirs et de culture.
- un risque d'accident accru durant la pause méridienne
- la qualité des activités proposées
- l'impossibilité pour nombre de familles de récupérer leurs enfants le mercredi midi ou plus tôt le soir
- le coût supplémentaire des activités périscolaires pour les familles et le problème des familles en situation précaire.

Les représentants de parents d'élèves reçus en mairie le lundi 12 février 2013 ont souhaité faire part de leur hostilité face à la réforme et ont demandé à Monsieur le Maire de se faire l'écho politique auprès de Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale de leur opposition à la mise en place des nouveaux rythmes.

Les Directeurs d'écoles (réunis en mairie le lundi 28 janvier 2013) , quant à eux, ont plébiscité le report de la mise en application à la rentrée 2014.

De plus, les informations actuelles laissent entendre que les conseils d'école, au même titre que les collectivités, pourront proposer leur organisation du temps scolaire, étant entendu que les autorités académiques valideront, ou non, les propositions.

Ces projets, dans le respect des principes posés par le décret, pourront concerner la durée de la pause méridienne et les horaires d'entrée et de sortie des écoles ainsi que les modalités d'articulation des temps d'enseignement et des temps d'activités périscolaires.

Ils seront transmis au D.A.S.E.N, agissant sur délégation du recteur d'académie et compétent pour décider de l'aménagement du temps scolaire dans les écoles, après avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale (I.E.N.) chargé de la circonscription concernée. Cette

concertation entre tous les acteurs peut nécessiter un arbitrage, d'autant plus qu'il serait intéressant d'envisager une harmonisation au-delà de la commune, en fonction du bassin de vie, par exemple selon les périmètres de la communauté d'agglomération.

Ce travail devra avoir pour priorité l'intérêt des élèves. Le D.A.S.E.N. s'assurera en outre de la cohérence de cette organisation avec le projet éducatif territorial élaboré conjointement par la collectivité, les services de l'État et les autres partenaires concernés et de sa compatibilité avec l'intérêt du service.

Afin de pouvoir organiser la prochaine rentrée scolaire, le DASEN a sollicité l'avis de la commune sur trois points :

- **la date de mise en oeuvre de la réforme des rythmes scolaires issue du décret du 24 janvier 2013,**
- **Le choix de la demi-journée dans la semaine, à savoir mercredi matin ou samedi matin,**
- **La maquette horaire de fonctionnement transmise le 04 février 2013.**

Si le premier point peut se concevoir pour l'organisation de la rentrée scolaire de septembre 2014, les deux autres ne semblent logiques que pour les communes ayant l'intention de mettre en application la réforme dès cette année.

Pourtant, les services du DASEN contactés sur le sujet le 5 février ont bien confirmé la nécessité de se positionner sur le jour de classe dès maintenant, sachant que les communes concernées pourraient revenir sur leur choix dès l'achèvement de leur projet éducatif territorial.

Au vu de ce qui précède, il apparaît difficile de proposer une demande de dérogation en lien avec le projet éducatif territorial, sachant que celui-ci ne pourra être élaboré que dans la perspective de la rentrée de septembre 2014.

En revanche, il est possible de se positionner provisoirement, en accord avec le DASEN, en tenant compte des premiers échanges de concertation et ce dans le strict intérêt de l'enfant.

En conclusion, si l'on s'en tient au seul intérêt de l'enfant, il apparaît logique de **retenir le samedi** matin, et ce dans l'attente de l'élaboration du projet éducatif local qui apportera des éléments plus complets à ce sujet.

Par ailleurs, l'organisateur de transports doit être sollicité, sachant que les procédures administratives en matière de marchés publics, et/ou DSP doivent être respectées, ce qui nécessite des délais, mais également de savoir comment et qui financera les évolutions.

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 portant organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la circulaire du ministère de l'Éducation Nationale du 6 février 2013 relevant de l'organisation du temps d'enseignement scolaire et des activités pédagogiques complémentaires dans le premier degré et du texte réglementaire en préparation relatif au projet éducatif territorial;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier avec précision l'impact réglementaire, fonctionnel et financier des mesures publiées officiellement le 26 janvier dernier pour la collectivité;

Considérant qu'il est nécessaire d'examiner l'impact d'une modification des heures d'enseignement sur le fonctionnement, le personnel, et les moyens généraux des études surveillées, garderies, et activités de l'A.L.S.H. Périscolaire;

Considérant l'indispensable concertation avec les instances représentatives et tous les membres de la communauté éducative pour la construction d'un projet consensuel;

Considérant l'intérêt de construire un « projet éducatif territorial » pour donner un contenu pédagogique intéressant à cet accueil pour les enfants des écoles de la commune;

Considérant les premiers échanges avec les Directeurs d'écoles et les représentants de parents d'élèves,

– **VU** l'avis favorable de la Commission Vie Locale du 19 février 2013

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé :

– DECIDE :

- de solliciter une dérogation par lettre recommandée avec A.R, sous la signature du Maire, en son nom, et en celui du Conseil Municipal, auprès du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (D.A.S.E.N.), et ce avant le 31 mars :

- repoussant toute application du projet de semaine de 4,5 jours à la rentrée 2014,

- portant le choix de la demi-journée supplémentaire de travail sur le samedi matin,

- de se réserver la possibilité de déroger ultérieurement à la maquette de fonctionnement en proposant des amendements en cohérence avec le PEDT.

- de solliciter le Conseil Général, compétent en matière d'organisation et de financement du transport scolaire, sous la signature du Maire, sur son projet de report de l'application de la réforme

- d'habiliter le Maire à engager toute démarche en ce sens qui s'avérerait nécessaire.

– SE PRONONCE comme suit :

POUR : 31

CONTRE : 2 – M. CHEIFFAUD - ROMERA

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 1er Mars 2013
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MME MONIQUE SLISSA